

mettra de se bâtir une église ou chapelle, avec un cimetière, et d'avoir un prêtre à leur service.

N<sup>o</sup> 1543.

### CONSTITUTIONS D'EUDES DE PARIS.

(ODONIS SYNODICÆ CONSTITUTIONES.)

(Vers l'an 1200.) — Eudes de Sully, évêque de Paris, fit pour le bon ordre de son diocèse des statuts qui ont mérité place parmi les canons des conciles. Ce sont les plus anciens que nous ayons de l'église de Paris, et l'on y trouve plusieurs points remarquables de la discipline du temps. Il y en a sept pour la forme que l'on doit garder dans les synodes, cinq sur les baptêmes, cinq sur la confirmation, onze sur le sacrement de l'autel, seize sur la confession, cinq sur le mariage, six sur l'extrême-onction et soixante qu'il appelle préceptes communs, en ce qu'ils s'étendent à plusieurs sortes d'états et à plusieurs sortes de personnes. Nous voudrions pouvoir rapporter en entier ce précieux document. Nous sommes forcé de n'en donner que les extraits suivants.

#### CHAPITRE II. — *Du Baptême.*

2<sup>e</sup> ARTICLE. On n'exigera rien pour le baptême, mais après qu'il sera célébré on pourra recevoir ce que permet une louable coutume.

3<sup>e</sup> ARTICLE. On tiendra les fonts fermés afin de prévenir les sortilèges. On conservera aussi sous clé le saint chrême et l'huile sainte.

4<sup>e</sup> ARTICLE. Le prêtre ne manquera jamais de s'enquérir du laïque qui aura baptisé en cas de nécessité, de quelle manière il aura procédé à cette action, et s'il trouve que le baptême a été conféré de la manière prescrite dans le rituel romain, il ne le réitérera pas; s'il ne peut s'en assurer, il rebaptisera l'enfant.

5<sup>e</sup> ARTICLE. On admettra trois personnes au plus pour relever un enfant des fonts.

#### CHAPITRE III. — *De la Confirmation.*

1<sup>er</sup> ARTICLE. Les prêtres exhorteront souvent le peuple à faire confirmer les enfants.

2<sup>e</sup> ARTICLE. Après le baptême on doit recevoir la confirmation.

3<sup>e</sup> ARTICLE. S'il s'agit d'adultes, ils se confesseront avant de se faire confirmer.

4<sup>e</sup> ARTICLE. On avertira souvent les fidèles de ne pas attendre trop longtemps l'arrivée de l'évêque pour confirmer les enfants, mais de les lui amener s'il se trouve dans le voisinage. On leur dira aussi que

les enfants peuvent changer de nom s'ils le veulent dans la confirmation, ou s'ils le jugent plus convenable.

5<sup>e</sup> ARTICLE. Il appartient à l'évêque seul de donner la confirmation, de consacrer des vierges, de faire la dédicace d'une église et de conférer les ordres.

#### CHAPITRE V. — *De l'Eucharistie.*

1<sup>er</sup> ARTICLE. On entourera les autels du plus grand respect, surtout si l'on y garde le corps du Seigneur, et qu'on y dise la messe.

2<sup>e</sup> ARTICLE. On lavera souvent les linges et les parements des autels.

3<sup>e</sup> ARTICLE. On aura soin de décorer et de tenir propre le vase avec lequel on communique les malades, pour qu'ils en conçoivent plus de dévotion.

4<sup>e</sup> ARTICLE. On fera de même des burettes qui servent à l'autel, et des vases des saintes huiles.

5<sup>e</sup> ARTICLE. Les prêtres ne permettront point aux diacres de porter la communion aux malades, si ce n'est dans leur absence et en cas de nécessité; mais ils la porteront eux-mêmes avec beaucoup de respect et de gravité dans des boîtes d'ivoire bien fermées, en se faisant précéder d'un flambeau et en chantant les sept psaumes de la pénitence ou les litanies *pro infirmo*, tant au départ qu'au retour. Si le chemin est long, ils ajouteront quinze psaumes et d'autres prières.

6<sup>e</sup> ARTICLE. Ils avertiront fréquemment les laïques de fléchir les genoux, et de prier à mains jointes, toutes les fois qu'ils verront le saint sacrement.

7<sup>e</sup> ARTICLE. Le corps sacré de notre Seigneur doit toujours être déposé à la partie de l'autel la plus ornée.

8<sup>e</sup> ARTICLE. Les clercs ne serviront à l'autel qu'en surplis et en chape.

9<sup>e</sup> ARTICLE. Personne n'aura la présomption de dire deux messes en un même jour, à moins d'une grande nécessité.

10<sup>e</sup> ARTICLE. On ne dira jamais la messe, sous quelque prétexte que ce puisse être, avant d'avoir récité ou entendu matines et prime.

11<sup>e</sup> ARTICLE. A l'office de la Vierge, on chantera toujours et avec dévotion la strophe, *Maria, Mater gratiæ*, etc.

#### CHAPITRE VI. — *De la Confession.*

1<sup>er</sup> ARTICLE. Les prêtres écouteront les confessions avec beaucoup de soin, et interrogeront leurs pénitents avec détail sur les péchés les plus communs, et pour ceux qui sont plus rares, ils feront naître et amèneront en quelque sorte de loin le besoin de les confesser, et seule-

ment à l'occasion de quelque circonstance qui demande une plus ample déclaration.

2<sup>e</sup> ARTICLE. Hors le cas d'une grande nécessité ou de maladie, les prêtres ne confesseront que dans l'église, exposés à la vue de tout le monde.

3<sup>e</sup> ARTICLE. Par respect pour le sacrement, le confesseur aura un air modeste et les yeux baissés, sans les porter sur le visage du pénitent, particulièrement à l'égard des femmes, à cause de l'honnêteté. Qu'il écoute avec patience et dans un esprit de douceur tout ce qu'on lui dit; qu'il suggère selon sa sagesse ce qu'il voit manquer à l'intégrité de la confession, autrement qu'il déclare qu'elle est défectueuse et insuffisante.

4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ARTICLES. Les péchés les plus griefs, tels que les homicides, les sacrilèges, les péchés contre nature, l'inceste, le viol, la violence portée contre ses père et mère jusqu'à les frapper, l'infraction des vœux et autres semblables, doivent être réservés aux premiers pasteurs.

6<sup>e</sup> ARTICLE. Il y en a trois que le pape seul, ou celui qu'il délègue, a le pouvoir d'absoudre, si ce n'est dans le cas de nécessité; avoir frappé des clercs ou des religieux et être tombé dans le crime d'incendie ou de simonie. On doit cependant renvoyer ces sortes de coupables à l'évêque.

7<sup>e</sup> ARTICLE. C'est l'évêque que le confesseur doit toujours consulter dans les doutes, ou à son défaut des personnes sages et instruites, si la nécessité ne l'oblige d'en user autrement. Il le doit surtout quand il s'agit d'absoudre ou de lier ses supérieurs.

8<sup>e</sup> ARTICLE. Qu'après les péchés déclarés il ne manque jamais d'interroger le pénitent sur la volonté de s'abstenir de tout péché mortel; mais qu'il ne lui donne l'absolution, et qu'il ne lui enjoigne même la pénitence qu'à cette condition: autrement ce serait lui inspirer une vaine confiance. Que s'il n'en a pas la réponse qu'il désire, qu'il l'exhorte à faire encore tous ses efforts, afin que Dieu le touche et dispose son cœur à la pénitence.

9<sup>e</sup> ARTICLE. Les prêtres doivent prendre garde à ne point imposer des pénitences trop légères: car cette partie du sacrement doit être proportionnée à la qualité de la faute et aux forces du pénitent. Si les confesseurs y mollissent, eux-mêmes auront un jour à en répondre sur leur propre compte.

10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> ARTICLES. Tout ce qui aura été le fruit du larcin, de la fraude, de l'usure, de la simonie, ne peut être la matière d'une aumône

dans la confession. Les prêtres ne sauraient trop s'observer sur tous ces points, pour n'enjoindre ni messes, ni aumônes, ni rien de semblable, qu'ils n'aient entièrement pourvu au devoir de la restitution; devoir absolument essentiel à la rémission d'un péché de cette nature.

12<sup>e</sup> ARTICLE. Qu'aucun prêtre ne célèbre lui-même les messes qu'il aura imposées pour pénitence.

13<sup>e</sup> ARTICLE. Que les prêtres exhortent fréquemment à la confession. Qu'ils le fassent surtout avec plus d'instance, et qu'ils y portent tout le monde en général dès le commencement du carême.

14<sup>e</sup> ARTICLE. Qu'ils évitent, en écoutant les péchés, de s'informer du nom des complices. Ce leur est assez de savoir les qualités et les circonstances des péchés mêmes; et si le pénitent leur indiquait les personnes, qu'ils l'en reprennent et qu'ils tiennent ce qu'ils en auront appris sous le même secret que la connaissance du péché.

15<sup>e</sup> ARTICLE. Que ni par colère, ni par haine, ni par crainte de la mort, on n'ait la témérité de révéler en rien la confession, soit en général, soit en particulier, n'y fit-on servir qu'un signe ou une parole, ne fût-ce qu'en disant, je sais qui vous êtes. Et si quelqu'un était prouvé coupable d'une pareille révélation, il doit être dégradé sans miséricorde.

16<sup>e</sup> ARTICLE. Qu'on ne laisse ignorer à personne l'obligation des jeûnes, tels que ceux du carême, des quatre-temps, des vigiles, du vendredi, s'il n'y a une forte et légitime raison de s'en dispenser. Le précepte de les observer est formel.

#### CHAPITRE VII. — *Du mariage.*

1<sup>er</sup> ARTICLE. Les mariages se célébreront avec décence et sans risée qui puisse en inspirer du mépris. Le prêtre les fera toujours précéder de trois publications, qu'il fera à trois jours de fêtes distants l'un de l'autre, en enjoignant au peuple, sous peine d'excommunication, de lui donner connaissance des empêchements qui pourraient s'y trouver.

2<sup>e</sup> ARTICLE. On avertira fréquemment les laïques de ne célébrer leurs fiançailles qu'en présence du prêtre et devant la porte de l'église.

3<sup>e</sup> ARTICLE. Les prêtres soumettront toujours à l'évêque les doutes concernant le mariage.

4<sup>e</sup> ARTICLE. Défense sous peine de suspense, de rien exiger avant la bénédiction nuptiale, soit pour les certificats à présenter, soit pour la célébration du mariage.

CHAPITRE VIII. — *Du sacrement d'extrême-onction.*

1<sup>er</sup> ARTICLE. On portera avec respect les saintes huiles aux malades et on ne leur demandera rien pour cet office, qu'ils soient riches ou pauvres; mais on recevra gratuitement ce qui sera donné de même.

2<sup>o</sup> ARTICLE. Les prêtres avertiront le peuple que tous, soit riches, soit pauvres, sont obligés de recevoir ce sacrement, surtout depuis l'âge de quatorze ans et au-dessus.

3<sup>o</sup> ARTICLE. Ils avertiront aussi qu'on peut le recevoir plusieurs fois, et toutes les fois qu'on est atteint d'une maladie dangereuse.

4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ARTICLES. Les curés doivent avoir des pénitentiaux, des rituels et autres livres qui instruisent de l'administration des sacrements.

6<sup>o</sup> ARTICLE. Les prêtres avertiront fréquemment les laïques de ne point faire de testament qu'il n'y ait un prêtre présent.

CHAPITRE IX. — *Des préceptes communs.*

Les préceptes communs embrassent une infinité de matières, particulièrement pour observer la régularité et la décence convenable au sacerdoce et à la cléricature. On y fait aux prêtres une prohibition sévère de jouer aux dés, d'assister aux spectacles et aux danses, et même d'entrer en des maisons étrangères sans y être accompagnés d'un clerc ou d'un laïque. On y touche beaucoup de points marqués depuis dans les rubriques sur la célébration de la messe. On y défend de laisser prêcher des ignorants ou des inconnus dans les rues et dans les places, non plus que dans les églises, avec menace d'excommunication pour ceux qui les écoutent, et cela par rapport au danger de séduction. Mais on veut que les prêtres dans leurs sermons en employent une partie à instruire distinctement le peuple des articles de la foi, et à en donner des explications qui le prémunissent contre les hérésies. On leur recommande d'exhorter à faire au moins une fois l'an la visite de la cathédrale par forme de pèlerinage. On leur ordonne de prier spécialement pour le roi, aussi souvent qu'ils le pourront. Il y a des précautions très exactes contre les mariages clandestins. Le précepte cinquante-sixième dit, qu'on défend étroitement aux diacres d'entendre en aucune manière les confessions, si ce n'est dans une nécessité très pressante: car, ajoute-t-il, ils n'ont pas les clefs et ne peuvent absoudre. Ce qui marque que ces confessions ne passaient point pour sacramentales. Eudes semble néanmoins les tolérer dans la nécessité, mais comme une pénitence arbitraire, qui n'a d'efficace que

par les efforts de la bonne volonté prévenue et aidée de la grâce, comme les autres bonnes œuvres. Il ne fit apparemment pas ces statuts dans un seul synode, puisqu'il s'y plaint quelque part du peu d'obéissance qu'on avait eue aux statuts qui avaient précédé (1).

N<sup>o</sup> 1349.

CONCILE DE FRITZLAR.

(FRITESLARIENSE.)

[Vers l'an 1200.] — Ce concile fut assemblé de toute la province de Mayence, par l'archevêque Gérard. On y fit un décret pour l'exécution des dernières volontés des mourants (2).

N<sup>o</sup> 1350.

CONCILE DE NESLE EN VERMANDOIS.

(NIGELLENSE.)

[Le 7 septembre 1200.] — Le légat Octavien assembla dans l'église de Saint-Léger de Néelle, en Vermandois, les archevêques et évêques de France. Le roi Philippe et Agnès de Méranie s'y trouvèrent. Ce prince, suivant les ordres du légat et le conseil de ses amis, éloigna de lui Agnès, reprit Ingeburge et jura qu'il la traiterait en reine et ne la quitterait point sans le jugement de l'Église. Alors le légat leva l'interdit qui avait été porté sur la France et qui avait duré huit mois; on sonna les cloches, et la joie fut grande parmi le peuple. Le roi éloigna de lui Agnès; mais il ne la fit pas sortir du royaume, parce qu'elle était grosse et prête d'accoucher.

N<sup>o</sup> 1351.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

[Le mois de mars de l'an 1201.] — Ce concile fut convoqué par le légat Octavien pour finir l'affaire du mariage du roi Philippe avec Ingeburge de Danemarck, et qui avait été commencée au concile de Nesle. Le roi s'y rendit avec les évêques et les seigneurs du royaume, et la reine accompagnée de quelques évêques et des envoyés du roi de Danemarck, son frère. Ils commencèrent par demander au roi sûreté de parler pour la reine, et de retourner chez eux. Quand ils l'eurent obtenue, le roi demanda d'être séparé d'Ingeburge, disant que son

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1800.

(2) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXII.

mariage avec elle ne pouvait subsister à cause de leur parenté. Les envoyés de Danemarck, ayant pris la parole, répondirent : « Nous savons que vos ambassadeurs étant venus en présence du roi, notre maître, lui ont exposé le désir ardent que vous aviez d'épouser la princesse, sa sœur ; ce qui leur ayant été accordé, ils ont juré pour vous et pour eux, que sitôt qu'elle serait entrée sur vos terres vous l'épouseriez, la feriez couronner, et la traiteriez en épouse et en reine, tant que vous vivrez l'un et l'autre. Vous avez écrit au roi de Danemarck une lettre que nous avons en mains, ainsi que celle des grands de votre royaume qui ont fait le même serment. Et parce que vous avez traité la reine autrement qu'ils n'avaient promis, nous les accusons de parjure devant le pape, à qui nous appelons aussi de ce juge, le seigneur Octavien, qui nous est suspect, comme se disant votre parent et vous favorisant manifestement. » La reine Ingeburge interjeta aussi appel.

Le légat Octavien pria les envoyés de Danemarck d'attendre l'arrivée de Jean, cardinal de Saint-Paul, que le pape Innocent III, lui avait donné pour collègue dans cette affaire. Mais ils se retirèrent disant qu'ils avaient appelé. Trois jours après, le cardinal Jean de Saint-Paul arriva à Soissons. On s'assembla de nouveau, le roi avait plusieurs avocats qui parlaient pour lui ; mais il n'y avait plus personne pour la reine Ingeburge, quand un pauvre clerc inconnu s'éleva dans l'assemblée, et par la permission du roi et des cardinaux, plaida la cause de la princesse si doctement, qu'il fut admiré de tout le monde. Le cardinal Jean de Saint-Paul ne trouvait point de cause de séparation, et était prêt de prononcer définitivement en faveur du mariage, lorsque le roi, en ayant été averti, partit de grand matin sans prendre congé, emmenant Ingeburge et faisant dire aux prélats qu'il l'a prenait pour sa femme, et ne voulait point en être séparé. Les cardinaux et les évêques fort surpris, furent obligés de se retirer et ainsi finit le concile, après avoir duré quinze jours. Mais le roi enferma Ingeburge au château d'Étampes (1).

N° 1352.

#### CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1201.) — Le légat Octavien tint ce concile avec les archevêques et les évêques du royaume et les docteurs de Paris, à l'occasion d'un chevalier nommé Évraud, à qui Henri, comte de Nevers, avait

(1) *Gesta Innoc.*, n. 55. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 22.

donné le gouvernement de sa terre. C'était un homme fort habile dans les affaires, mais qui s'était rendu odieux en opprimant le peuple. Il fut accusé devant le légat de tenir l'hérésie des Bulgares, c'est-à-dire des Manichéens. On produisit contre lui plusieurs témoins et plusieurs preuves littérales, et il fut convaincu d'hérésie à la poursuite principalement de Hugues, évêque d'Auxerre. Étant jugé définitivement, il fut livré à la puissance séculière, mais on le remit auparavant au comte de Nevers, pour rendre compte de son administration. Ensuite il fut amené à Nevers et brûlé publiquement, à la grande satisfaction du peuple (1).

N° 1353.

#### CONCILE DE PERTH.

(PERTHUSANUM.)

(L'an 1201.) — Le légat Jean, cardinal de Saint-Étienne, tint ce concile, qui eut pour objet la réforme des mœurs et qui dura quatre jours. Les actes de ce concile qui avaient été écrits par Radulphe, abbé de Citeaux, ont été perdus (2).

N° 1354.

#### CONCILE DE MEAUX.

(MELDENSE.)

(L'an 1204.) — Ce concile fut convoqué par l'abbé Casemaire, légat du Saint-Siège, dans l'intention de réconcilier les rois de France et d'Angleterre qui étaient divisés au sujet du comté de Poitiers, que Jean, roi d'Angleterre, disait lui avoir été usurpé par Philippe-Auguste, roi de France (3).

N° 1355.

#### CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1205.) — Le légat Pierre de Castelnau tint ce concile, où il fit quelques réglemens pour l'Église. Il y condamna à diverses peines ou à la perte de leurs privilèges, les chanoines qui frapperaient leurs confrères, soit en les attaquant, soit même en se défendant, au lieu de se dérober par la fuite, ou de souffrir avec patience à l'exem-

(1) *Chron. Roberti sancti Mariani monach. Autiss.*

(2) Nous ne savons pourquoi l'on met dans la collection des conciles, sous le titre de *Concilium in Scotiâ*, une lettre que l'on disait être venue du ciel et qui avait été trouvée sur un autel à Jérusalem. Elle est relative à la sanctification du dimanche, et Eustache, abbé de Flay, prêchait à cette occasion de ville en ville en Angleterre, pour empêcher qu'on tint des marchés le dimanche.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 27.

ple de Notre-Seigneur. Tous les chanoines, l'un après l'autre, signèrent la promesse d'observer ce règlement.

A ce concile assistèrent, outre le légat, les évêques de Marseille, de Cavaillon, d'Orange, de Carpentras, de Vaison, et les abbés de quatre monastères, les prévôts des églises d'Avignon, de Marseille, de Pigneroles, d'Orange et de Vaison, et l'archidiacre de Trois-Châteaux qui représentait son évêque (1).

N° 1536.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1206.) — Étienne Langton, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile qui fut provincial, et y publia trois constitutions.

La première règle certains droits de dîme attribués à l'Église d'après la coutume d'alors.

La deuxième défend, sous des peines arbitrales, de se rassembler plus de dix dans une maison pour y boire, même sous certains prétextes pieux.

La troisième fait défense de dire plus d'une messe dans un jour, si ce n'est à Noël et à Pâques, et en cas d'enterrement, en évitant toutefois de prendre les ablutions à la première messe. On reconnaît en même temps d'autres raisons canoniques de bîner, telles que des fiançailles à célébrer, le concours du peuple à des fêtes de neuf leçons, ou en carême, ou aux Quatre-Temps, et la nécessité de remplacer un confrère absent pour de légitimes motifs (2).

N° 1557.

CONCILE DE READING.

(RADINGENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1206.) — Jean Férentin, légat du Saint-Siège, vint en Angleterre, dit Matthieu Paris, et après y avoir levé une grande somme d'argent, il tint ce concile de Reading le lendemain de la fête de saint Luc, évangéliste. C'est tout ce que nous en savons.

N° 1558.

CONCILE DE NARBONNE.

(IN PROVINCIA NARBONENSI.)

(L'an 1207.) — Le pape Innocent III, voyant les ravages que l'hé-

(1) *Gallia christiana*, tom. I, pag. 565.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 30.

résie faisait dans le territoire d'Albi, envoya pour s'y opposer douze abbés de l'ordre de Cîteaux, avec Arnould, abbé du même ordre, légat du Saint-Siège. Ils assemblèrent un concile des archevêques et des autres prélats les plus voisins pour concerter avec eux comment ils attaqueraient les hérétiques. Ils étaient encore en délibération, lorsque Diégo, évêque d'Osma, recommandable par sa naissance, son savoir, sa vertu et son zèle pour le salut des âmes, arriva. Ils le reçurent avec honneur et lui demandèrent conseil. Il s'informa des mœurs de ces hérétiques, et apprenant qu'ils séduisaient les simples par un extérieur de modestie et de sainteté, voyant au contraire que les missionnaires avaient de grands équipages, beaucoup d'habits, de valets, de chevaux, et faisaient grande dépense, il leur fit entendre qu'ils ne ramèneraient pas à la foi ces gens par les paroles seules; qu'il fallait combattre leur vertu apparente par une vraie piété, et imiter la vie des apôtres. Il en donna l'exemple, en renvoyant ses chevaux, ses équipages et tous ses domestiques, ne gardant pour tout cortège que Dominique, chanoine régulier et sous-prieur de sa cathédrale. Les missionnaires en firent autant; ils embrassèrent la pauvreté évangélique, n'allèrent plus qu'à pied, et par leurs discours et leurs exemples, ils rendirent odieux aux peuples les chefs des hérétiques, et ramenèrent à la foi catholique ceux qui avaient été séduits (1).

N° 1559.

CONCILE DE LAVAL.

(APUD VALLEM GUIDONIS.)

(L'an 1207 ou 1208.) — Ce concile fut tenu par les évêques de la province de Tours, à la tête desquels était leur archevêque Geoffroi du Lude. On y fit quelques canons de discipline, dont l'un portait que l'on garderait dans les archives un catalogue des biens de l'Église (2).

N° 1560.

CONSTITUTIONS DU CARDINAL GALON.

(GALLONIS CONSTITUTIONES.)

(L'an 1208.) — Le pape Innocent III avait envoyé en France le cardinal Galon, en qualité de légat du Saint-Siège; c'était un jurisconsulte habile et un homme de bonnes mœurs. Il fit un règlement de discipline comprenant dix articles touchant la continence des clercs,

(1) Vincent de Beauvais, *Hist.*, lib. XXIX, cap. 93.

(2) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 791. — Richard, *Analyse des conciles*.

la modestie de leurs habits et leur désintéressement. Ce règlement porte excommunication de plein droit ; mais avec une exception en faveur des docteurs et des étudiants, qui doivent être admonestés auparavant (1).

N° 1361.

CONCILE DE MONTILLY OU MONTEIL (2).

(MONTILIENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1209.) — Ce concile fut assemblé par Milon et Théodise, légats du Saint-Siège, à l'occasion de Raymond, comte de Toulouse, fauteur de l'hérésie des Albigeois. Milon demanda aux évêques comment il devait se conduire dans cette affaire, et voulut qu'ils lui donnassent leurs avis écrits et scellés sur certains articles dont l'abbé de Citeaux l'avait instruit. Ils le firent, et tous les avis, tant de cet abbé que des prélats, se trouvèrent conformes, ce qui parut miraculeux. Ensuite Milon manda au comte de Toulouse de venir le trouver à Valence à un jour marqué. Il y vint et promit au légat de faire en tout sa volonté. Le légat, par le conseil des prélats, ordonna au comte de lui livrer pour sûreté sept châteaux des domaines qu'il avait en Provence, et que les consuls d'Avignon, de Nîmes et de Saint-Georges lui jurassent que si le comte de Toulouse contrevenait aux ordres du légat, ils seraient quittes de leur serment de fidélité, et que le comté de Melgueil serait confisqué au profit de l'Église romaine. Le comte promit tout par la crainte de l'armée des croisés qui venait fondre sur lui.

Après cela, Milon vint à Saint-Gilles pour y donner l'absolution au comte de Toulouse qui fut amené nu en chemise devant la porte de l'église en présence du légat, des archevêques et des évêques assemblés au nombre de plus de vingt ; et là il fit un serment sur le corps de Notre Seigneur, la vraie croix, les reliques et les Évangiles, portant en substance :

« Je jure que, sur tous les articles pour lesquels j'ai été excommunié, j'observerai les ordres du pape et les vôtres, principalement sur ce qu'on dit, que je n'ai pas voulu jurer la paix quand les autres la jurèrent, que je n'ai pas gardé mes serments sur l'expulsion des hérétiques, que je les ai toujours favorisés, que je suis suspect sur la foi,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 32.

(2) Quelques personnes donnent à ce concile le nom de Montélimar. Les actes du concile appellent ce lieu *Castrum-Montilum*, ce qui ne peut convenir à Montélimar.

« que j'ai reçu des compagnies de routiers, que j'ai donné à des juifs des charges publiques, que j'ai fortifié des églises ou levé des péages ou guidages indus, que j'ai chassé de son siège l'évêque de Carpentras, que je suis soupçonné du meurtre de Pierre de Castelnau de sainte mémoire, que j'ai pris l'évêque de Vaison et son clergé et détruit leurs maisons, etc. Je me soumetts, si je n'observe pas ce serment, à la perte des sept châteaux et à être de nouveau excommunié. »

Après ce serment, le légat donna l'absolution au comte, et lui fit mettre une étole par laquelle il le prit ; mais la foule était si grande qu'il fut impossible de le faire sortir par le même chemin par où il était entré. Il fallut descendre dans l'église basse et le faire passer devant le tombeau du bienheureux Pierre de Castelnau, comme pour lui faire satisfaction. Après l'absolution, le légat Milon donna divers ordres au comte en exécution de son serment (1).

N° 1362.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 6 septembre de l'an 1209.) — Hugues Raimond, évêque de Riez et Milon, notaire du pape, tous deux légats du Saint-Siège, tinrent ce concile général en présence des archevêques de Vienne, d'Embrun et d'Aix, de vingt évêques, de plusieurs abbés et autres prélats. Les actes avertissent qu'il ne faut pas s'étonner de trouver dans ce concile de nouveaux canons joints au renouvellement des anciens, parce que la corruption avait gagné si avant dans la province, que, pour des maladies et des plaies extraordinaires, on avait dû chercher des remèdes plus puissants et plus efficaces. Ces canons, que voici, sont au nombre de vingt et un.

1<sup>er</sup> CANON. Puisque, par une négligence terrible et punissable dans l'épiscopat, des prélats, plus mercenaires que pasteurs, manquent à s'élever comme un mur pour la défense d'Israël, et à distribuer la doctrine évangélique aux troupeaux qui leur sont commis, voici ce que nous décernons pour réprimer en ce pays-ci les diverses et abominables hérésies qui le désolent. Nous avons donc unanimement réglé que chaque évêque, dans son diocèse, exposera plus fréquemment et plus ponctuellement les vérités orthodoxes ; et que, selon qu'il le trouvera convenable, il en donnera aussi le soin à d'autres dont il connaisse la probité et la discrétion. Mais nous recommandons au prédicateur que,

(1) *Histoire des Albigeois*, ch. XII. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 36.